

Recommandation adoptée par le Comité technique national bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, et pierres et terres à feu le 29 mai 2007.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

Chargement et déchargement des poids lourds à quai

CHAMP D'APPLICATION

Cette recommandation s'applique aux activités du papier-carton relevant du CTN F bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, et pierres et terres à feu.

Voir annexe 1

PRÉAMBULE

Pour les produits papetiers, les opérations de chargement et de déchargement de poids lourds à quai exposent les salariés de l'entreprise et les personnels des entreprises de transport à des risques de heurt et d'écrasement par les camions, les engins de manutention et les charges, et à des risques de chute.

Ces risques sont présents pendant quatre phases principales :

- la circulation sur le site,
- l'arrivée et le stationnement sur la zone de chargement et de déchargement,
- les opérations de chargement et de déchargement proprement dites,
- le départ de la zone de chargement et de déchargement.

DISPOSITIONS

En complément des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprises dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre secondaire ou occasionnel, des opérations de chargement et de déchargement de véhicules à quai, de prendre les mesures suivantes.

1. Méthodologie

- Pour chacune des phases citées en préambule, évaluer les risques et mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.
- Renseigner le document unique d'évaluation des risques et le protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement, établir un plan de circulation et élaborer un document simplifié à destination des conducteurs de véhicules.
- Informer les salariés de l'entreprise, les personnels des entreprises intervenantes (avec remise du document simplifié cité ci-dessus et traduit dans les langues nécessaires).

COMMENTAIRES

Évaluation des risques : article L. 230-2 du code du travail (introduit par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991).

Document unique d'évaluation des risques : article R. 230-1 du code du travail (introduit par décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement : arrêté du 26 avril 1996.

Pour compléter et décliner les dispositions de prévention décrites ci-après, le chef d'entreprise pourra se reporter au document réalisé par COPACEL : « Guide de bonnes pratiques. Sécurité du transport papetier ».

2. L'accès au site

Les opérations de chargement et de déchargement sont décrites dans le protocole de sécurité qui est établi au préalable au cours d'un échange entre les employeurs concernés.

À son arrivée sur le site, informer le conducteur du véhicule des conditions de stationnement et de circulation pour rejoindre et quitter la zone de chargement et de déchargement.

Lui remettre le document simplifié reprenant ces dispositions, les principales consignes de sécurité et d'alerte en cas d'incident ou d'accident, et comprenant un plan d'accès.

3. La circulation sur le site

Séparer si possible les différents flux (camions, engins de manutention, véhicules personnels) et nécessairement celui des piétons.

En déterminer les sens de circulation en privilégiant les sens uniques.

Les matérialiser par des marquages au sol et installer des panneaux de signalisation.

Les camions circulant sur le site doivent garder leurs portes et bâches fermées.

4. L'accès à la zone de chargement et de déchargement, la mise à quai

- Prévoir une zone d'attente de chargement ou de déchargement et la matérialiser au sol (si cette zone appartient à l'entreprise).

- Un lieu d'accueil avec local de repos, point téléphone, distributeur de boissons, sera mis à disposition des chauffeurs, ainsi que des sanitaires et des douches.

- Les zones de manoeuvre des camions doivent être suffisantes.

Les voies de circulation des piétons doivent être clairement identifiées et séparées des zones de manoeuvre des véhicules.

L'éclairage des zones d'attente et de chargement doit être suffisant et régulier.

- Une fois à quai, le camion ne doit plus pouvoir bouger : le frein à main doit être serré et un dispositif de calage doit être obligatoirement mis en place.

Le chargement doit être effectué avec le tracteur attelé, ou, à défaut, avec des moyens de stabilisation de la remorque posés à l'avant et à l'arrière.

Pour un chargement à quai, les rideaux doivent être sanglés.

Les remorques de type plateau sont à proscrire du fait notamment des opérations de débâchage.

- Les manoeuvres de recul sont facilitées par des systèmes d'approche du quai.

COMMENTAIRES

Pour le choix et la réalisation des différents aménagements, le chef d'entreprise pourra se reporter aux brochures de l'INRS ED 950 « Conception des lieux et situations de travail » et ED 975 « Circulation en entreprise ».

Dans le cas du calage, se reporter à la publication de l'INRS ED 975, p. 41-42.

Pour les systèmes d'approche du quai se reporter à la publication de l'INRS ED 975, p. 40.

5. Les opérations de chargement et de déchargement

Les vérifications préalables

Des vérifications visuelles doivent être effectuées préalablement par le personnel du site. Elles portent sur :

- la stabilisation complète du véhicule,
- l'état et la propreté du plancher et de l'intérieur du véhicule (résistance, aspérités, clous ou autres matériels coupants...),
- la présence et la qualité de la liaison entre le plancher du véhicule et le quai.

La manutention

Les personnels doivent porter les équipements de protection nécessaires.

La conduite des engins de manutention est réservée aux personnes ayant la formation, les aptitudes et l'autorisation nécessaires. N'utiliser que des engins et accessoires adaptés à la charge et au plancher du véhicule dans leurs limites de sécurité.

Toutes les charges doivent être maintenues par des mains de serrage ou des bras de pince (bobines).

Limiter la vitesse d'accès dans les véhicules.

La situation du conducteur pendant les opérations de chargement ou déchargement du véhicule

Lors de ces opérations, le conducteur doit se trouver dans une zone de sécurité identifiée par l'entreprise d'accueil pour éviter toute co-activité.

Cependant, le conducteur du véhicule doit rester en vue directe de celui-ci, et suffisamment proche pour en observer l'intérieur ainsi que les conditions de chargement et de déchargement.

Le conducteur fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Avant de repartir, il vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité lors de la circulation.

ANNEXE 1 • Champ d'application

CODE RISQUE	LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ
211 AD	Fabrication de pâte à papier intégrée ou non
211 CE	Fabrication de papier associée ou non à une transformation
211 CF	Fabrication de papiers imprégnés, goudronnés, paraffinés, enduits, peints
211 ED	Fabrication de papiers ou articles à usage domestique
212 AA	Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé
212 BB	Fabrication de cartonnage ou de sacs en papier
212 GB	Fabrication d'articles de papeterie
212 LB	Fabrication d'articles divers en papier ou carton



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr